



**COMPTE RENDU N°8**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**JEUDI 17 JUIN 2021**

**19 HEURES**

Le dix-sept juin deux mille vingt et un à 19 heures, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le dix juin deux mille vingt et un, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

**Présents** : M. SAUSSET, Maire – Mme GOUYET-POMMARET, M. BARRUYER, M. BASTET, Mme CROZE, M. BARBARY, Mme FOURNIER, M. J.L GAILLARD - Adjoint(e)s - Mme CHABOUT, Mme CHERAR, M. EGLAINE, M. FAURE, Mme RAZE, M. B. GAILLARD, Mme DENOITTE, Mme V. FAURE, Mme CORNU, M. BODIN, M. GUERROUCHE, Mme RIFFAULT, M. GUICHARD, Mme VICTORY, M. GUILLERMAZ, Mme BURGUNDER, M. MARECHAL, Mme PONTIER, M. CARELLE.

**Ont voté par procuration** : Mme RICHIOUD (à M. BARRUYER), M. AUBERT (à Mme GOUYET-POMMARET), Mme PARRIAUX (à Mme CHERAR), M. GANDINI (à M. BARBARY), M. DANDRES (à M. GUICHARD), M. DIAZ (à Mme PONTIER).

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 AVRIL 2021**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

### **DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SEANCE**

Mme Valina FAURE est désignée comme secrétaire de séance.

### **ACTES PRIS DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020**

#### **AFFAIRES JURIDIQUES**

- Décision n°94/2021 en date du 8 avril 2021 : Tarif de location de l'Espace Daniel VASSART – Terrain face Rue des Alpes – Chemin de l'Oiseau Bleu pour les besoins de tournage du film « L'Echappée Belle » les 14 et 22 avril 2021 pour un montant fixé à 300 euros au profit de la Société de production « EASY TIGER ».

- Décision n°95/2021 en date du 9 avril 2021 : Convention de location de l'Espace Daniel VASSART – Terrain face Rue des Alpes – Chemin de l'Oiseau Bleu pour les besoins de tournage du film « L'Echappée Belle » les 14 et 22 avril 2021 réalisé par Mme Florence VIGNON pour un montant fixé à 300 euros.

- Décision n°97/2021 en date du 21 avril 2021 : Représentation de la Ville dans le cadre du contentieux relatif au permis de construire n° PC 007 324 19 A 0058 par le Cabinet d'avocats RETEX AVOCATS – 21 Côte des Chapeliers – 26000 VALENCE ;

- Décision n°98/2021 en date du 20 avril 2021 : Avenant au bail à l'Etat concernant l'ensemble immobilier à usage de gendarmerie sis 22 impasse de la Pichonnière – 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE pour un montant de 397 070 € par an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

---

## PATRIMOINE CULTUREL TOURISME

---

- Décision n°93/2021 en date du 19 avril 2021 (rapporte la décision n°59/2021 suite à erreur matérielle) : Marché de prestations intellectuelles avec la société AA&VALENCE – 81 rue du Pont du Gât – 26000 VALENCE pour la réalisation d'une mission complémentaire à l'étude préalable de la Chapelle des Pénitents de l'Eglise Saint-Julien de Tournon-sur-Rhône pour un montant de 10 260,00 € HT soit 12 312,00 € TTC avec une tranche optionnelle de 5 000,00 € HT soit 6 000,00 € TTC ; le montant global de la mission globale s'élevant à 15 260,00 € HT soit 18 312,00 € TTC.

- Décision n°113/2021 en date du 10 mai 2021 : Convention d'aménageur relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive de la Chapelle des Pénitents de l'Eglise Saint-Julien de Tournon-sur-Rhône dans le cadre de la mission complémentaire à l'Etude préalable débutée le 1<sup>er</sup> avril. L'intervention d'archéologie préventive sera menée par le pôle départemental-Muséal du Département de l'Ardèche.

- Décision n°143/2021 en date du 7 juin 2021 : Marché de prestations intellectuelles relatif à une étude préalable aux travaux de rénovation et valorisation en espace d'exposition temporaire de la salle située au 1<sup>er</sup> étage de l'aile ouest du Château-Musée pour un montant de 16 750,00 € HT soit 20 100,00 € TTC.

---

## FINANCES

---

- Décision n°102/2021 en date du 29 avril 2021 : Abonnement au service « SAAS SIGF Suite Finances » pour une durée de 48 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025 avec la société EKSAE pour le service Finances pour un montant de 16 804,80 € HT soit 20 165,76 € TTC.

- Décision n°103/2021 en date du 29 avril 2021 : Abonnement au service « SAAS SIRH Suite SIRH » pour une durée de 48 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025 avec la société EKSAE pour le service Ressources Humaines pour un montant de 12 000,00 € HT soit 14 400,00 € TTC.

- Décision n°114/2021 en date du 11 mai 2021 : Contrat de mise en œuvre de la solution SYRACUSE. CLOUD avec la société ARCHIMED.

- Décision n°126/2021 en date du 28 mai 2021 : Tarifs de la saison spectacle 2021/2022 - Ciné-Théâtre.

- Décision n°149/2021 en date du 10 juin 2021 : Exonération du paiement de la redevance d'occupation du domaine public les occupants exerçant une activité commerciale sur le domaine public conformément aux modalités précisées ci-dessous :  
Exonération du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 des terrasses, étalages, mobilier d'appel et décoratif des commerces fermés jusqu'au 18 mai 2021 inclus. Remboursement aux occupants du domaine public éligibles des sommes déjà acquittées.

- Décision n°150/2021 en date du 10 juin 2021 : Remise gracieuse des sommes dues au titre de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerces listés en annexe et solde par un mandat de remise gracieuse des titres de recettes émis par la Commune.

- Décision n°155/2021 en date du 14 juin 2021 : Reconduction du contrat d'abonnement au logiciel en ligne Webdette pour une durée de 3 ans à compter du 15 juin 2021 avec la société SELDON – 2, allée Théodore Monod à BIDART (64)

- Décision n°156/2021 en date du 14 juin 2021 : Reconduction du contrat d'abonnement au logiciel en ligne Webprev pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 avec la société SELDON – 2, allée Théodore Monod à BIDART (64)

---

## COMMUNICATION

---

- Décision n°114/2021 en date du 7 mai 2021 : Attribution du marché public – MAPA – Création de l'identité visuelle de la Ville de Tournon-sur-Rhône avec la société OVERSO – 120 RN 7 Les Perches – 38150 SALAISE SUR SANNE pour un montant de 2 600 € HT soit 3 120 € TTC

---

## POLICE MUNICIPALE

---

- Décision n°136/2021 en date du 3 juin 2021 : Gratuité du stationnement au parking « Les Graviers » le vendredi 2 juillet 2021, premier vendredi des soldes.

---

## ENSEIGNEMENT

---

- Décision n°151/2021 en date du 11 juin 2021 : Tarifs et modalités d'accueil des garderies périscolaires pour l'année 2021/2022.

- Décision n°152/2021 en date du 11 juin 2021 : Tarifs des différents services périscolaires proposés dans les écoles tournonaises (restauration, garderies) prenant en considération le lieu de résidence de l'enfant.

- Décision n°153/2021 en date du 11 juin 2021 : Tarifs et modalités d'accueil au sein des restaurations scolaires pour l'année 2021/2022.

Décision n°154/2021 en date du 11 juin 2021 : Tarifs et modalités d'accueil dans le transport scolaire pour l'année 2021/2022.

## FINANCES

### 1. BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2021

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La décision modificative n°1 de l'exercice 2021 vient ajuster les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif, pour tenir compte :

- de la consommation effective des crédits,
- des nouveaux engagements financiers,

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'assemblée délibérante d'apporter, au cours de l'exercice, des modifications aux prévisions inscrites au budget primitif de l'année,

Vu la délibération n° 21\_2021\_48 du 15 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021 du budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la commission des Finances, réunie le 8 juin 2021,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n° 1/2021 :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
2183.110.1665	R Matériel de bureau et informatique	2 500,00	10222.01	R FCTVA	610,00
<b>Opération 1665</b>	<b>Vidéo-protection</b>	<b>2 500,00</b>	<b>Chapitre 10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>610,00</b>
21318.411.1694	R Autres bâtiments	10,00	1321.022	R Bâtiments, installations et équipements divers	2 400,00
<b>Opération 1694</b>	<b>Equipements sportifs</b>	<b>10,00</b>	<b>Chapitre 13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>2 400,00</b>
2151.822.1695	R Réseaux de voirie	-29 800,00			
<b>Opération 1695</b>	<b>Voiries diverses</b>	<b>-29 800,00</b>			
2158.024.1698	R Illuminations	500,00			
<b>Opération 1698</b>	<b>Illuminations</b>	<b>500,00</b>			
2151.822.1718	R Réseaux de voirie	29 800,00			
<b>Opération 1718</b>	<b>Voiries, réseaux et autres aménagements urbains</b>	<b>29 800,00</b>			
	<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>3 010,00</b>		<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>3 010,00</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 6 voix contre :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1/2021 du budget principal, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, telle que présentée ci-dessus.

## **2. BUDGET DU CINÉ-THÉÂTRE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2021**

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La décision modificative n°1 de l'exercice 2021 vient ajuster les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif, pour tenir compte :

- de la consommation effective des crédits,
- des nouveaux engagements financiers,

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'assemblée délibérante d'apporter, au cours de l'exercice, des modifications aux prévisions inscrites au budget primitif de l'année,

Vu la délibération n°23\_2021\_50 du 15 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021 du budget annexe du Ciné-Théâtre,

Vu l'avis favorable émis par la commission des Finances, réunie le 8 juin 2021,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n° 1/2021 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Imputation	Libellé		Montant	Imputation	Libellé		Montant
6718 313	R	Autres charges exceptionnelles gestion	900,00	7788 314	R	Produits exceptionnels divers	900,00
Chapitre 67	Charges exceptionnelles		900,00	Chapitre 77	Produits exceptionnels		900,00
Total des dépenses de fonctionnement			900,00	Total des recettes de fonctionnement			900,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1/2021 du budget annexe du Ciné-Théâtre qui s'équilibre en dépenses et en recettes, telle que présentée ci-dessus.



**3. COMMISSION INTERCOMMUNALE DU JUMELAGE TAIN TOURNON –  
MODIFICATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Les échanges internationaux, dans le cadre du jumelage, pour les villes de Tain l'Hermitage et Tournon-sur-Rhône sont régis depuis 2014 par une régie municipale et la Commission Intercommunale du jumelage Tain Tournon.

Les statuts de cette structure prévoient la désignation de 5 membres du Conseil Municipal pour représenter la commune.

Le Conseil Municipal a désigné dans sa séance du 3 septembre 2020 :

- Mme Valina FAURE,
- Mme Annie FOURNIER,
- M. Omar GUERROUCHE,
- M. Etienne GUILLERMAZ,
- M. Pascal DIAZ.

À la suite de l'installation de M. Claude GANDINI en qualité de conseiller municipal lors de la séance du 18 mars 2021 et de son souhait d'intégrer la Commission Intercommunale du jumelage Tain Tournon en lieu et place de M. Omar GUERROUCHE, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la modification suivante :

- M. Claude GANDINI sera désigné représentant de la ladite commission,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment son article L. 2121-33,

Vu la délibération n°11\_2021\_111 en date 3 septembre 2020 relative à la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Intercommunale du jumelage Tain Tournon,

Vu la délibération n°1\_2021\_1 en date du 18 mars 2021 relative à l'installation de M. Claude GANDINI en qualité de nouveau conseiller municipal,

Considérant que M. Claude GANDINI a exprimé sa demande par e-mail en date du 19 mai pour faire partie de la Commission Intercommunale du jumelage Tain Tournon,

Considérant l'accord de M. Omar GUERROUCHE en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour céder sa place à M. Claude GANDINI,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** M. Claude GANDINI pour représenter la Ville de Tournon-sur-Rhône au sein de la Commission Intercommunale du jumelage Tain Tournon.

**4. RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE N°O-16 AU CIMETIERE COMMUNAL PAR M. JEAN-LOUIS BUFFAT**

Le 27 décembre 2019, il a été concédé deux terrains de 3 m<sup>2</sup> au cimetière communal D, référencés tombe D, carré 1, allée O, emplacements n°15-16 à M. Jean-Louis BUFFAT pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 27 décembre 2034.

Par lettre en date du 21 avril 2021, le concessionnaire M. BUFFAT a demandé la rétrocession à la commune de l'un des deux terrains concédés au motif qu'un seul emplacement permet d'inhumer deux personnes et qu'il est donc inutile de se voir concéder deux concessions.

Dans cette procédure, en sa qualité de fondateur de la concession, M. BUFFAT peut demander la rétrocession de la concession, celle-ci devant être vide de tout corps. L'épouse de M. BUFFAT, Mme BUFFAT Michèle, étant inhumée dans la concession allée O n°15 depuis le 2 janvier 2020, il demande donc à rétrocéder la concession allée O n°16 vide de tout corps.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la rétrocession de cette concession funéraire n°16 et de donner son accord sur le montant qui sera remboursé à M. BUFFAT au prorata temporis de la durée restant à courir.

Il est proposé au Conseil Municipal de rembourser la somme de 164,20 euros calculés comme suit :

- 180 euros pour une durée de 15 ans soit 12 euros/an avec un prorata pour l'année 2021 : 115 jours (soit du 28 décembre 2020 au 21 avril 2021 date de la demande de M. BUFFAT) x 0.033 centimes par jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°44/2013 en date du 18 avril 2013 portant règlement intérieur du cimetière,

Vu l'acte de concession arrêtant la fondation d'une sépulture particulière à usage familial sur l'emplacement référencé n°3401-2019 situé au cimetière D, Tombe D, carré 1 allée O n°15-16 par M. Jean-Louis BUFFAT en date du 27 décembre 2019,

Considérant la demande de M. BUFFAT en date du 21 avril 2021 relative à la rétrocession de la concession carré 1, allée O n°16

Considérant que la concession au cimetière D, Tombe D, carré 1 allée O n°16 est vide de tout corps,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la rétrocession de la concession référencée cimetière D, Tombe D, carré 1 allée O n°16 concédée à M. Jean-Louis BUFFAT,



- **PROCÈDE** au remboursement à son profit au prorata temporis du prix de la concession à compter du 21 avril 2021 soit un montant de 164, 20 euros,

- **PRELÈVE** la dépense à intervenir sur le budget principal de l'exercice 2021, à l'imputation suivante : 673.026.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **5. ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)**

M. le Maire expose au Conseil Municipal du fait que l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale indique que « *les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.* »

Le C.N.A.S., association loi 1901 à but non lucratif, a été créé le 28 juillet 1967. Son siège est situé immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, à Guyancourt.

Le C.N.A.S. propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, etc.) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

M. le Maire souhaite adhérer au C.N.A.S., afin :

- De faire bénéficier des nombreuses prestations prévues par le C.N.A.S. aux agents de la commune de Tournon-sur-Rhône, notamment à destination des familles, et également car cette adhésion est jugée « attractive » pour les candidats souhaitant intégrer la collectivité ;
  - De mettre fin au bénéfice des primes prévues par délibération faisant doublon avec les prestations prévues par le C.N.A.S. et/ou identifiées comme illégales, il s'agit notamment du versement de la prime « vacances enfants » et de la prime « retraite » versées sans référence à un texte réglementaire, mais également d'aides sociales telles que les participations au remboursement des frais d'inscription aux centres de loisirs et le versement d'une prime aux médaillés.
- M. le Maire propose d'offrir les services du C.N.A.S. aux agents en activité :
- Titulaires, stagiaires à temps complet, partiel ou à temps non complet dès leur recrutement ;
  - Recrutés en contrat de travail à durée indéterminée (C.D.I.) dès leur recrutement ;

- Recrutés en contrat de travail à durée déterminée dès lors qu'ils justifient d'un an d'ancienneté sans discontinuité.

Cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction. La cotisation est évolutive, correspondant au mode de calcul suivant :

Cotisation = nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes X cotisation par bénéficiaire actif (212 € par agent pour l'année 2021)

Pour l'année 2022 (année pleine), la cotisation s'élèvera à 34 000 euros. Le coût 2021 sera d'environ 11 300 euros (coût au prorata pour 2021 soit 4/12ème de l'année).

M. le Maire soumet ainsi à l'assemblée le principe de la signature de la convention annexée à la présente délibération, au bénéfice des agents précités, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Vu l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 juin 2021 ;

Considérant la nécessité d'abroger les délibérations suivantes faisant doublon avec les prestations prévues par le C.N.A.S. et / ou identifiées comme illégales :

- Délibération n°19/2002, n°9/2007 et n°8/2012-113 relatives au versement de la prime « médaille d'honneur régionale, départementale et communale » ;
- Délibération du 24 octobre 1978 relative aux avantages sociaux (participation aux centres de loisirs) ;
- Délibération n°125/2003 relative au régime indemnitaire (prime « retraite » et prime « vacances-enfants »).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au C.N.A.S. à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'adhésion au C.N.A.S ;
- **ABROGE** les délibérations n°19/2002, n°9/2007 et n°8/2012-113 relatives au versement de la prime « médaille d'honneur régionale, départementale et communale » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- **ABROGE** la délibération du 24 octobre 1978 relative aux avantages sociaux (participation aux centres de loisirs) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

- **ABROGE** la délibération n°125/2003 relative au régime indemnitaire (et notamment ses primes « retraite » et « vacances-enfants ») à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **6. MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE ARTT**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire est fixée à 35 heures par semaine.

Les collectivités territoriales bénéficiaient cependant, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Cette faculté a été remise en cause par l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a posé le principe d'un retour obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux 1 607 heures annuelles de travail et organise la suppression de ces régimes plus favorables. Pour ce faire, un délai d'un an a été donné aux collectivités et établissements à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour délibérer.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tous les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus (exemples : jour d'ancienneté, jour du maire, congés de pré-retraite, ponts, etc.).

Par conséquent, la Ville doit délibérer pour redéfinir de nouvelles règles dans le respect du dialogue social. Ces règles doivent également respecter les limites applicables aux agents de l'État.

Ces modifications ont fait l'objet d'une présentation détaillée en Comité Technique du 2 juin 2021 qui a émis un avis favorable aux modifications proposées ci-dessous.

Dorénavant et conformément à la réglementation, la Ville ne pourra déroger par exception aux 1 607 heures que pour tenir compte de sujétions particulières imposant des rythmes ou des conditions de travail pénibles (exemples : travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, en équipes, avec modulation importante du cycle de travail ou travaux pénibles ou dangereux).

Par conséquent, M. le Maire propose de modifier l'accord-cadre relatif au temps de travail à la ville de Tournon-sur-Rhône dans le but de se conformer à la réglementation pour une mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

1. Supprimer le point 7 de l'article X octroyant un jour de congé local « Foire aux Oignons » ;
2. Supprimer le point 3 de l'article X octroyant de 1 à 3 jours d'ancienneté aux agents ;
3. Maintenir en l'état actuel le seul et unique critère du nombre de dimanches travaillés permettant à un agent de bénéficier de jours de congés supplémentaires (de 1 jour supplémentaire par an pour 5 dimanches travaillés à 5 jours maximum supplémentaires pour au moins 26 dimanches travaillés par an).

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 7-1 ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) du 18 janvier 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de se conformer à la réglementation relative au temps de travail légal en France fixé à 1 607 heures ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** l'accord-cadre en supprimant les points 3) et 7) de l'article X, afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

## **7. RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

D'autre part, la délibération n°125/2003 relative au régime indemnitaire (I.A.T., primes « retraite » et « vacances-enfants ») vient d'être abrogée puisqu'un certain nombre de primes et prestations seront versées à compter du 1<sup>er</sup> septembre par le C.N.A.S.

Ainsi, afin d'assurer la continuité du versement des primes prévues par les textes concernant les agents de la filière Police Municipale, il convient de définir le régime indemnitaire pouvant être octroyé aux agents relevant de cette filière.

## **A – INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ – I.A.T.**

### **1) Bénéficiaires**

- Chef de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'à l'indice brut 380,
- Chef de police municipale jusqu'à l'indice brut 380,
- Brigadier-chef principal,
- Gardien-brigadier.

### **2) Coefficients applicables**

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants :

<b>Grades ouvrants droit à l'I.A.T.</b>	<b>Coefficient maximum</b>
Chef de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe ( <i>jusqu'à l'indice brut 380</i> )	8
Chef de police municipale ( <i>jusqu'à l'indice brut 380</i> )	8
Brigadier-chef principal	8
Gardien-brigadier	8

### **3) Critères d'attribution**

- Assiduité,
- Investissement,
- Implication dans les projets du service,
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité (contribution au collectif de travail),
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles.

### **4) Conditions d'attribution et versement**

Le montant individuel attribué au titre de l'I.A.T. est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

L'I.A.T. fait l'objet d'un versement mensuel.

### **5) Conditions de cumul**

L'I.A.T. est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).



## 6) Modulation en cas d'absence

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.A.T suit le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.A.T. est maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.A.T. est suspendu.

## B – INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE (I.S.M.F.)

### 1) Bénéficiaires

- Catégorie A : Directeur de police municipale,
- Catégorie B : Chef de service de police municipale,
- Catégorie C : Agent de police municipale.

### 2) Montants maximums individuels

L'indemnité spéciale de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Le taux maximum individuel est fixé comme suit :

Grades ouvrants droit à l'indemnité spéciale	Taux maximum individuel
<b>Catégorie A</b> Directeur de police municipale	Indemnité composée de 2 parts - Une part fixe d'un montant annuel maximum de <b>7 500 €</b> - Une part variable, taux maximal de <b>25 %</b> du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
<b>Catégorie B</b> Chef de service de PM principal de 1ère classe Chef de service de PM principal de 2ème classe Chef de service de PM	<b>22% jusqu'à l'indice brut 380</b> du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension <b>30% au-delà de l'indice brut 380</b> du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
<b>Catégorie C</b> Brigadier-chef principal Gardien-brigadier	<b>20%</b> du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension



### **3) Conditions d'attribution et versement**

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

L'Indemnité spéciale de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel.

### **4) Conditions de cumul**

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les Directeurs de police municipale appartenant à la catégorie A ne peuvent, quant à eux, prétendre qu'au seul versement de l'indemnité spéciale de fonctions.

### **5) Modulation en cas d'absence**

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.S.M.F. suit le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.S.M.F. est maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.S.M.F. est suspendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 02 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de délibérer pour autoriser M. le Maire à verser un régime indemnitaire aux agents de la filière Police Municipale et pour faire suite à l'abrogation de la délibération n°125/2003 relative au régime indemnitaire (doublon avec les prestations prévues par le C.N.A.S. et / ou les primes identifiées comme illégales),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dispositions de la présente délibération,
- **DECIDE** d'instituer le régime indemnitaire présenté à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, au bénéfice des agents de la filière Police Municipale de la ville de Tournon-sur-Rhône ;
- **AUTORISE** M. le Maire à verser ces primes aux agents concernés.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **8. INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES (FMD)**

L'indemnité kilométrique vélo (I.K.V.) prévue par la délibération n°30-2018-98 du 28 juin 2018 n'est plus versée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 suite à la parution du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale. Remplacée par le « Forfait Mobilités Durables (FMD) », il est donc nécessaire d'abroger cette délibération et d'instaurer le FMD.

Le Forfait Mobilités Durables, d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail soit :

- Avec son propre vélo, y compris à assistance électrique ;
- En tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du Forfait Mobilités Durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté ou radié au cours de l'année, ou bien

placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du Forfait Mobilité Durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent (il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée).

Cette délibération prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les conditions pour bénéficier du FMD sont réduites de moitié et chaque agent pourra prétendre au versement également réduit de moitié soit 100 euros à condition d'avoir utilisé durant au moins 50 jours l'un des deux moyens de transport éligibles.

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le FMD est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du FMD est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué précédemment et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 juin 2021 ;

Considérant la nécessité d'abroger la délibération n°30-2018-98 en date du 28 juin 2018 relative à l'indemnité kilométrique vélo (I.K.V.),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n°30-2018-98 relative à l'indemnité kilométrique vélo (IKV) conformément à l'article 11 du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables qui est venu abroger le décret n°2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo,

- **APPROUVE** la création du Forfait Mobilités Durables à hauteur de 200 euros maximum par an et par agent,

- **DÉCIDE** d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Forfait Mobilités Durables au bénéfice des agents publics de la Commune de Tournon-sur-Rhône dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **9. RECRUTEMENT DE PERSONNELS SAISONNIERS**

M. le Maire expose :

- que la Commune peut faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- qu'il appartient au Conseil Municipal, organe délibérant, de créer et de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 susvisée.

Dans cette délibération, il est présenté le tableau des postes nécessaires pour assurer la continuité des services et faire face aux besoins saisonniers.

Les besoins sont quasi identiques à l'an dernier, hormis le recrutement d'un agent d'animation estivale au service Voirie qui sera en charge d'apporter une aide technique

en lien avec les festivités prévues cet été, notamment destiné à assurer l'accueil, l'installation, le rangement du matériel et la surveillance de « Tournon Plage ».

Les congés des agents sont lissés sur la période estivale au maximum afin d'éviter de recourir à des renforts.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services de la Commune (pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité) pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (article 3-2° de la loi n°84-53 précitée) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2021 tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Service	Grade	Poste	Nombre d'agents	Mensualités
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	Adjoint technique	Agent environnement et cadre de vie	2	6
FESTIVITES / VOIRIE	Adjoint technique	Agent d'animation estivale	1	2
CHATEAU-MUSÉE	Adjoint du patrimoine	Agent accueil / Surveillance / médiation	5	5
CHATEAU-MUSÉE	Adjoint Technique	Agent d'entretien	2	2,5

M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget.



## **10. AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ENTENTE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARCHE AGGLO FRICHE ITDT**

Vu la délibération n° 2008-002 du 5 février 2008 approuvant la convention entre EPORA et la Communauté de Communes du Tournonais pour l'aménagement de la ZAE du Pont du Doux ;  
Vu la délibération n°140/2010 du 15 décembre 2010 approuvant la convention entre EPORA, la commune de Tournon-sur-Rhône et la Communauté de Communes du Tournonais pour l'aménagement de la friche ITDT ;

Vu la délibération n° 26-2016-26 du 17 mars 2016 approuvant l'avenant à la convention entre EPORA, la commune de Tournon-sur-Rhône et la Communauté de Communes Hermitage-Tournonais, prorogeant la durée de portage de l'opération sur la friche ITDT de 3 ans ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo en date du 10 juillet 2019,

Vu la délibération n° 24-2019-123 du 26 septembre 2019 approuvant la convention d'entente avec la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo dans le cadre de l'aménagement de la friche industrielle I.T.D.T. ;

Vu la délibération n°37\_2020\_88 du 10 juillet 2020 approuvant le renouvellement de la convention d'entente avec la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo dans le cadre de l'aménagement de la friche industrielle I.T.D.T. pour une durée de 2 ans à compter du 2 septembre 2020 ;

Considérant que la convention avec l'EPORA prévoit que les deux collectivités impliquées dans le projet (ARCHE Agglo et la commune de Tournon-sur-Rhône) définissent les modalités de répartition de la charge financière. A cet effet, il est proposé de mettre en place une convention d'entente en application des articles L.5221-1 et L.5221.2 du CGCT ;

Considérant qu'il convient de modifier la convention d'entente avec la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo dans le cadre de l'aménagement de la friche industrielle I.T.D.T. pour tenir compte :

- du renouvellement du contrat de travail à durée déterminée pour une durée de 3 ans ;
- des modifications des missions du chargé d'opération de la friche industrielle I.T.D.T., à savoir 60 % en qualité de chargé d'opération de la friche industrielle I.T.D.T. et 40 % (à la seule charge de la Ville) en qualité de chargé de mission Ville Durable à compter du 2 septembre 2021 ;
- de la nouvelle répartition financière basée non plus sur 80% mais sur 60% des charges de fonctionnement réparties à 50/50 entre les deux structures à compter du 2 septembre 2021 pour tenir compte des modifications des missions du chargé d'aménagement.

En application des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est nécessaire de mettre en place une convention d'entente entre commune de Tournon-sur-Rhône et la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, afin d'entreprendre et/ou de conserver avec un partage des frais, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune, portant sur des opérations d'investissement (création d'ouvrages) ou d'entretien des ouvrages (conservation) de la friche industrielle « I.T.D.T. ».



Il convient de vous soumettre la signature d'un avenant à la convention d'entente avec la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo relative à l'aménagement de la friche industrielle I.T.D.T. afin de modifier :

- L'article 1 relatif à la répartition Ville / ARCHE Agglo du chargé d'aménagement de la friche industrielle I.T.D.T. qui occupera 60% de son temps pour la partie I.T.D.T. et 40% de son temps pour la partie « Ville Durable » ;
- L'article 5 relatif aux dispositions financières précisant que la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo s'acquittera de 50% des charges de fonctionnement des 60% de temps de travail du chargé d'aménagement, afin de tenir compte de la nouvelle répartition de ces missions (60% I.T.D.T / 40% Ville Durable) ;
- L'article 7 relatif à la durée de la convention qui sera renouvelée pour 3 ans à compter du 2 septembre 2021 afin de tenir compte du renouvellement du contrat de travail du chargé d'aménagement pour une durée également de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'entente avec la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant à la convention d'entente ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

## **11. TABLEAU DES EFFECTIFS**

Conformément à l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 juin 2021,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune de Tournon-sur-Rhône,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le tableau des effectifs ainsi proposé qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Tournon-sur-Rhône, chapitre 012.

**TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**  
**Collectivité : Commune de TOURNON-SUR-RHÔNE**

*Article 34 de la loi du 26 janvier 1984*

FILIERES ET CADRES D'EMPLOIS	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTES POURVUS	NOMBRE DE POSTES NON POURVUS	DUREE HEBDOMADAIRE
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>				
Directeur général des Services	A	1	0	TC
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché Principal	A	1	0	TC
Attaché	A	5	0	TC
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	0	TC
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	6	0	TC
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	7	0	TC
Adjoint Administratif	C	7	1	TC
Adjoint Administratif	C	1	0	TNC à 31,5/35 <sup>ème</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>29</b>	<b>1</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Ingénieur Principal	A	2	0	TC
Ingénieur	A	1	0	TNC à 8/35 <sup>ème</sup>
Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	TC
Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	2	0	TC
Technicien	B	2	0	TC
Agent de Maîtrise Principal	C	2	0	TC
Agent de Maîtrise	C	5	0	TC
Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	21	0	TC
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	8	0	TC
Adjoint Technique	C	18	0	TC
Adjoint Technique	C	2	0	TNC à 33/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 32,39/35 <sup>ème</sup>

Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE – Compte rendu n°8

Conseil Municipal du 17 juin 2021

Affichage jusqu'au 18/08/2021

Adjoint Technique	C	2	0	TNC à 31/35ème
Adjoint Technique	C	2	0	TNC à 30/35ème
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 28,75/35ème
Adjoint Technique	C	2	0	TNC à 28/35ème
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 27,70/35ème
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 27/35ème
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 24,55/35ème
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 24,04/35ème
Adjoint Technique	C	1	0	TNC 22,47/35ème
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 21/35ème
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 20,11/35ème
Adjoint Technique	C	2	0	TNC à 19,60/35ème
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 19,08/35ème
Adjoint Technique	C	14	0	TNC à 16,99/35ème
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 15,15/35ème
<b>TOTAL</b>	C	<b>97</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
Agent Social	C	1	0	TC
Agent Social	C	1	0	TNC à 23,10/35ème
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE SOCIALE</b>				
ATSEM Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	4	0	TC
ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	4	0	TC
<b>TOTAL</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>				
Conseiller Principal des Activités Physiques et Sportives	A	1	0	TC
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
Bibliothécaire Principal	A	1	0	TC
Attaché de Conservation du Patrimoine	A	1	0	TC

Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE – Compte rendu n°8  
Conseil Municipal du 17 juin 2021  
Affichage jusqu'au 18/08/2021

Assistant de Conservation du Patrimoine Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	TC
Assistant de Conservation du Patrimoine Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	TC
Assistant de Conservation du Patrimoine Adjoint du Patrimoine Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	TNC à 28/35 <sup>ème</sup>
Adjoint du Patrimoine Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	TC
Adjoint du Patrimoine	C	1	0	TNC à 17,50/35 <sup>ème</sup>
Adjoint du Patrimoine	C	2	0	TC
Adjoint du Patrimoine	C	1	0	TNC à 24,50/35 <sup>ème</sup>
Adjoint du Patrimoine	C	1	0	TNC à 17,50/35 <sup>ème</sup>
Adjoint du Patrimoine	C	1	0	TNC à 8/35 <sup>ème</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>12</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Animateur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	TC
Adjoint d'Animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	TC
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE POLICE</b>				
Brigadier-Chef Principal	C	3	0	TC
Brigadier	C	2	0	TC
<b>TOTAL</b>		<b>5</b>	<b>0</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>157 POSTES</b>	<b>1 POSTE</b>	

Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE – Compte rendu n°8  
 Conseil Municipal du 17 juin 2021  
 Affichage jusqu'au 18/08/2021

## **ENSEIGNEMENT**

### **12. VOYAGES SCOLAIRES - ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022**

Vu l'avis favorable de la commission affaires scolaires en date du 10 juin 2021,

La commune participe au financement des voyages scolaires organisés par les établissements secondaires en attribuant un forfait unique de 450,00 € à ceux qui déposeront un dossier, charge ensuite à chaque établissement de répartir la somme en fonction des voyages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à la reconduction du versement d'un forfait de 450,00 € par établissement pour l'année scolaire 2021/2022.

### **13. RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES SCOLAIRES - ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021**

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires du 10 juin 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions ou avenants aux conventions relatifs à la répartition intercommunale des charges scolaires pour l'année 2020/2021 avec les communes indiquées ci-après :

TAIN L'HERMITAGE - SAINT JEAN DE MUZOLS - SAINT BARTHELEMY LE PLAIN - ETABLES - MAUVES - SARRAS - PLATS - EROME – SAINT FELICIEN.

Les tarifs retenus sont les suivants :

Enfant scolarisé en cycle élémentaire : 712.01 €

Enfant scolarisé en maternelle : 1 610.38 €

Sera appliquée à ce tarif la pondération fiscale propre à chaque commune au titre de l'année 2020, en application de la circulaire n° 89.273 du 25 août 1989.

### **14. AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA VILLE DE TOURNON-SUR-RHÔNE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARCHE AGGLO POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS COMMUNAUTAIRE BASÉ A TOURNON-SUR-RHÔNE**

La ville de TOURNON-SUR-RHÔNE avait signé une convention et des avenants avec la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo pour la mise à disposition de locaux de l'école



maternelle Pauline KERGOMARD et de l'école élémentaire des Luettes pour l'accueil de loisirs intercommunal.

En raison de la crise sanitaire actuelle et des dispositions du protocole sanitaire applicables pour cette activité, ces locaux ne sont plus adaptés.

Suite aux visites de différents lieux, il est proposé de mettre à disposition des locaux de la maternelle Jacques PREVERT et de l'école élémentaire Vincent d'INDY.

En conséquence il convient d'établir un nouvel avenant à la convention de mise à disposition pour la période du 7 juillet 2021 au 31 août 2021 :

- En définissant précisément les espaces utilisés en fonction des différents temps d'accueil,
- En précisant le mode de remboursement des fluides des locaux,
  - (Nombre de jours x surfaces utilisées x 0.132€ / le m<sup>2</sup>)
- En indiquant la durée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le nouvel avenant à la convention de mise à disposition entre la ville de Tournon-sur-Rhône et la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo.

## **15. CRÉDITS SCOLAIRES - ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022**

Vu l'avis favorable de la commission affaires scolaires en date du 10 juin 2021,

M. le Maire présente au Conseil Municipal les propositions d'attribution de crédits scolaires - année scolaire 2021/2022.

### **1) Enseignement public** (application à compter du 1.9.2021)

Fournitures individuelles	42,95 € par élève régulièrement inscrit à la rentrée scolaire
Crédit scolaire par classe	445,65 €
Crédit par école élémentaire	670,55 €
Crédit par école primaire	1 341,10 €
Classes de ULIS	820,50 €
Réseau d'aide, classe d'adaptation, classe rattrapage intégré (CRI)	670,55 € - équivalent au crédit par école

### **2) Enseignement privé (application à compter du 1.9.2021)**

#### *a) Crédits accordés aux élèves tournonnais*

Base de référence : effectifs à la rentrée scolaire de septembre 2021, et ajustement en fonction des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Conformément au décret 2019-1555 du 30 décembre 2019 pris en application de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance, la scolarisation est devenue obligatoire dès l'âge de trois ans depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Seul ce critère est à prendre en considération pour le versement du forfait des classes maternelles et non plus l'appartenance au contrat d'association.

Ecole sous contrat d'association - élémentaire Base de référence : le coût moyen de l'élève public (élémentaire) pour l'année 2020	712,01 € / élève
- Maternelle – enfants âgés de plus de 3 ans Base de référence : le coût moyen de l'élève public (maternelle) pour l'année 2020	1.610,38 €/élève
Maternelle – enfants de moins de 3 ans	548,00 €/élève

*b) Base de facturation des prestations annexes pour les écoles privées*

Coûts horaires d'utilisation des installations sportives :

- salles et gymnases : 35,85 €
- terrain de plein air : 41,25 €

Eveil musical

La facturation pour l'année scolaire 2021/2022 est calculée sur la base de 2/14<sup>ème</sup> de la participation (8.400 €) que la commune versera pour cette prestation au Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse. En effet, la commune bénéficiera de 14 heures d'intervention dont 2 heures seront attribuées à l'école Primaire privée Mixte du Sacré Cœur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les crédits scolaires pour l'année scolaire 2021/2022.

**16. SUBVENTIONS ASSOCIATIONS CULTURELLES – COMPLÉMENT**

Lors de sa séance du 15 avril dernier, le Conseil Municipal a approuvé la répartition des subventions aux associations culturelles.

Suite à une omission, l'association « Petits pas des 2 rives » ne figurait pas sur ce tableau alors qu'une demande avait bien été déposée.

Aussi, il convient d'attribuer à cette association une subvention de fonctionnement d'un montant de 800 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 800 € à l'association « Petits pas des deux rives ».

## **PATRIMOINE CULTUREL TOURISME**

### **17. CONVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ÉDUCATION NATIONALE « LES ARTS AUX CHÂTEAUX »**

Le Château-musée accueille chaque année plusieurs groupes scolaires dans le cadre de sa politique de médiation culturelle en lien avec l'exposition permanente et la programmation des expositions temporaires.

Parmi l'ensemble des actions culturelles programmées, le site participe au dispositif « Les Arts aux Châteaux » à destination des groupes scolaires du cycle I au cycle III (CM1/CM2) du Département du nord de l'Ardèche.

Ce projet pédagogique est mené en partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Ardèche et la conseillère pédagogique départementale en charge des arts visuels.

Aussi pour l'année scolaire 2021-2022, il est proposé de concevoir une médiation en lien avec l'exposition « Voir ce qui se murmure » de l'artiste Patricia CARTEREAU du 19 juin au 7 novembre 2021.

Cette médiation comprend une visite commentée de l'exposition et un atelier artistique (d'une durée d'1h30 en moyenne) et sera mise en place à partir de la rentrée scolaire 2021 jusqu'à la fin de l'exposition sur réservation et dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Les enseignants disposeront d'un dossier pédagogique accompagné d'un diaporama et auront la possibilité de visiter l'exposition en amont librement.

Chaque classe participant à ce projet pédagogique sera amenée à concevoir dans son établissement une œuvre et pourra l'exposer au moment de l'ouverture du site en 2022 dans les espaces dédiés avec l'aide de l'équipe du Château-musée.

Les familles et les visiteurs du site pourront ainsi découvrir le résultat de cette démarche artistique.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant l'intérêt de développer la médiation culturelle auprès de tous les publics et tout particulièrement des scolaires,

- Considérant que l'action culturelle menée par le Château-musée s'inscrit dans le cadre du dispositif de l'Éducation Nationale « Les Arts aux Châteaux »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'établissement d'une convention avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Ardèche définissant les modalités de la médiation dans le cadre du dispositif « Les Arts aux châteaux ».

**18. ÉTUDE PAR UN TECHNICIEN-CONSEIL AGRÉÉ DU GRAND ORGUE DE TRIBUNE DE L'ÉGLISE SAINT-JULIEN - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) ET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

La Ville de Tournon-sur-Rhône dans le cadre de sa politique de valorisation et de restauration de son patrimoine historique souhaite engager une étude du Grand Orgue de Tribune, dont la partie instrumentale est classée par arrêté du 18 décembre 1973, au titre des Monuments Historiques.

Il s'agit d'établir un diagnostic précisant les opérations de nettoyage, de réglage de la tuyauterie et de l'ensemble des mécanismes et de relevage (enlèvement de la partie instrumentale pour vérifier l'état des pièces et procéder en leur remplacement).

Ce diagnostic doit être établi par un technicien-conseil agréé par les Monuments Historiques et contribuera à améliorer la sonorité et retrouver l'harmonie de l'instrument.

L'orgue présente plusieurs dysfonctionnements techniques. Les relevages sont généralement effectués tous les 20 à 30 ans par une entreprise de facture d'orgues.

Aussi, la Ville sollicite le soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et du Département de l'Ardèche pour l'accompagner dans ce projet selon le plan de financement qui suit :

- <b>Montant de l'opération :</b>	<b>17 000 € HT</b>
- <b>Montant de la subvention de l'État : 40%</b>	<b>6 800 €</b>
- <b>Montant de la subvention du Département : 20%</b>	<b>3 400 €</b>
<b>Part restant à la charge du propriétaire : 40 %</b>	<b>6 800€</b>

Le coût de l'étude est estimé à 17 000 € HT soit 20 400€ TTC.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Considérant l'intérêt d'assurer la préservation et la valorisation du patrimoine historique de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-**APPROUVE** le projet d'étude et de diagnostic,

- **SOLLICITE** une subvention à hauteur de 40% du montant du coût du diagnostic hors taxe auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

- **SOLLICITE** une subvention à hauteur de 20% du montant du diagnostic auprès du Département de l'Ardèche,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ces demandes de subventions.

**19. TRAVAUX D'ENTRETIEN - TRAITEMENT DE LA CHARPENTE CLASSÉE DU CHÂTEAU-MUSÉE - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DES SERVICES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) ET DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**

Dans le cadre du suivi et de l'entretien du Château-musée, dans sa partie classée au titre des Monuments historiques, il est nécessaire d'effectuer un traitement de l'ensemble des bois de la charpente des combles de l'aile nord répondant aux normes en vigueur contre les insectes xylophages.

Cette prestation est évaluée à 4 876,82 € HT soit 5 364 € TTC (par la société Dauphinoise de Traitement, ZAE 2000 Lieu-dit Bornel 6A Allée Germiné 26620 ST-MARCEL-LES-VALENCE).

Aussi, la Ville sollicite le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine :

<b>Montant de l'opération</b>		<b>4 876,82 € HT</b>
<b>Montant de la subvention de l'État sur le montant HT</b>	<b>35%</b>	<b>1 706 €</b>
<b>Part restant à la charge du propriétaire sur le montant HT</b>		<b>3 170,82 €</b>

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la nécessité d'assurer l'entretien du Château-musée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux d'entretien de la charpente en bois des combles de l'aile nord du Château-musée, classée au titre des Monuments historiques,
- **SOLLICITE** une subvention à hauteur de 35% du montant du coût des travaux hors taxe auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Région Auvergne-Rhône Alpes et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine dans le cadre du financement proposé,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ces demandes de subventions.

## **20. EXTENSION DE LA PROTECTION « MONUMENT HISTORIQUE » DU CHÂTEAU-MUSÉE**

Le Château-musée de TOURNON-SUR-RHÔNE a fait l'objet de plusieurs arrêtés de classement au titre des Monuments historiques :

- Arrêté du 12 juillet 1927 : concernant l'ensemble des façades et toitures,
- Arrêté du 28 mars 1928 : concernant l'intérieur à l'exception des parties anciennement occupées par le tribunal (actuellement salle d'exposition temporaire) et de l'ancien logement du gardien (actuellement l'accueil, les bureaux administratifs, le logement de l'artiste),
- Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1960 : concernant la porte cloutée en chêne de la poterne (Cad. A319).



La Ville vient d'engager une étude pour la restauration et la valorisation de l'aile ouest du Château-musée. Or seules les façades et les couvertures de l'aile ouest sont classées. Si la commune souhaite par la suite mener des travaux de restauration de l'intérieur de l'aile ouest, elle ne pourra pas prétendre aux aides liées au statut de Monument Historique.

D'autres espaces présentant un intérêt historique et architectural ne sont pas intégrés dans le classement Monument historique : la cour, le mur de droite présentant des vestiges des premières époques de construction, les remparts Renaissance...

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant l'intérêt d'assurer la préservation et la valorisation de ce patrimoine historique exceptionnel et d'harmoniser le classement du Château-musée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'intérêt de solliciter les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour définir une extension du périmètre de protection du Château-musée,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à la demande d'extension de classement du Château-musée.

## **BIBLIOTHEQUE**

### **21. CONVENTION "ECLAT DE LIRE" DECLIC RADIO – ANNÉE 2020/2021**

DECLIC RADIO, radio associative locale, programme une émission intitulée « Eclat de lire » consacrée à l'actualité littéraire et au monde du livre.

Elle propose à la bibliothèque municipale d'y participer une fois par trimestre en présentant ses nouveautés, ses coups de cœur ou son actualité du moment. Cette collaboration prendra la forme d'un partenariat pour la production et la diffusion de 8 émissions spéciales de 15 minutes avec interviews et lectures dans le cadre de l'émission hebdomadaire « Eclat de lire ».

Vu le projet de convention de partenariat 2020/2021 « Eclat de lire » à intervenir entre DECLIC RADIO et la Commune de Tournon-sur-Rhône avec la bibliothèque municipale,  
Considérant que par le biais de ce média, la bibliothèque municipale peut renforcer sa visibilité sur le territoire et développer son partenariat avec une association locale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation de la bibliothèque municipale à l'émission « Eclat de lire »,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention correspondante et tout document y afférent.

## **22. CREATION “PASS JEUNES TOURNON”**

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place un dispositif d'aide aux associations Tournonaises et Tainoises afin de permettre au plus grand nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans d'accéder à des activités culturelles, sportives et de loisirs variées sur les territoires de Tournon-sur-Rhône et de Tain l'Hermitage.

Ce dispositif expérimental dénommé « Pass Jeunes Tournon » permettra à la commune de Tournon-sur-Rhône de poursuivre trois objectifs :

- ✓ Favoriser les pratiques culturelles, sportives et de loisirs sur le territoire ;
- ✓ Redynamiser et relancer le secteur associatif local ;
- ✓ Mettre en avant l'engagement de la ville avec le label Terre de Jeux 2024.

Ce dispositif expérimental pour 2021 prendra la forme d'une aide financière de 30,00 € accordée aux enfants âgés de moins de 18 ans, domiciliés à Tournon-sur-Rhône et inscrits à une activité sportive, culturelle ou de loisirs auprès des associations Tournonaises et Tainoises, détentrices d'un numéro d'agrément, délivré par la ville de Tournon-sur-Rhône.

Les modalités d'attribution et les conditions de versement de cette aide aux associations bénéficiaires sont définies dans un règlement annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 8 juin 2021,

Considérant l'importance des activités sportives, culturelles et loisirs dans la vie sociale et le bien-être des jeunes,

Considérant qu'il convient d'aider financièrement la jeunesse pour accéder aux pratiques et soutenir le tissu associatif de nos deux communes,

Considérant le rôle essentiel des associations dans le système éducatif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création du « PASS JEUNES TOURNON » tel que défini ci-dessus,
- **APPROUVE** le règlement annexé à cette délibération fixant les conditions d'attribution et de versement de cette aide financière,
- **AUTORISE**. M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

## **23. CREATION D'UN ESPACE “TOURNON PLAGES”**

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'un espace dénommé « Tournon plages » Place du Quai Farconnet durant la période estivale. Cette zone comprendra la création d'un terrain ensablé de Beach Volley ainsi qu'un espace de détente avec mise à disposition de chaises

longues. L'accès à ces différentes activités sera libre et gratuit et sera placé sous la surveillance d'un agent municipal. Les conditions d'utilisation sont définies dans un règlement annexé à la présente délibération.

Par cette initiative, la commune de Tournon-sur-Rhône poursuit quatre objectifs :

- Favoriser les pratiques sportives et de loisirs sur le territoire,
- Redynamiser et relancer l'animation du centre-ville,
- Proposer un temps d'animation pour les Tournonnais et les touristes,
- Mettre en avant l'engagement de la Ville avec le label Terre de Jeux 2024 et la découverte d'une discipline olympique, le Beach Volley.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'importance des activités de loisirs comme moteur social et économique,  
Considérant le souhait d'accompagner les habitants et les acteurs économiques dans cette période de sortie de crise sanitaire,

Considérant la volonté de créer une dynamique pour le centre-ville et poursuivre la mise en valeur de la Place du Quai Farconnet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de l'espace « Tournon plage » Place du Quai Farconnet tel que défini ci-dessus,

- **APPROUVE** le règlement annexé à cette délibération fixant les conditions d'utilisation,

- **AUTORISE**. M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

## **POLICE MUNICIPALE**

### **24. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE TOURNON-SUR-RHÔNE ET LE COMITÉ ARDÈCHE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER – ESPACE SANS TABAC**

La Ligue Nationale Contre le Cancer est une association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique. La Fédération, composée de 103 comités départementaux et forte de 605 615 adhérents, 13 500 bénévoles et 423 salariés, est présente sur l'ensemble du territoire national.

La Ligue lutte au moyen de différentes actions : information, prévention, promotion du dépistage, actions pour les malades et leurs proches, recherche et plaidoyer pour promouvoir les droits des personnes malades.

Le tabagisme reste en tête de toutes les causes de cancers. Il est responsable de plus de 73 000 décès par an dont 45 000 par cancer, chaque année en France.

Aussi, la Ligue Contre le Cancer s'est particulièrement investie dans la lutte contre le tabac. A ce titre, elle a créé un label « espace sans tabac » qu'elle souhaite mettre en place à Tournon-sur-Rhône, en partenariat avec la Ville.

L'instauration d'un « Espace sans tabac » est un instrument d'action à disposition des communes pour participer à cette lutte contre le tabac dans l'espace public.

Il est proposé d'approuver le principe d'un conventionnement avec le Comité Ardèche de la Ligue contre le Cancer représenté par sa présidente, Madame Annie BARBEQUOT. La durée de convention est d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec le Comité Ardèche de la Ligue Contre le Cancer pour la mise en œuvre du label « Espace sans Tabac » à Tournon-sur-Rhône.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

## **AFFAIRES JURIDIQUES**

### **25. ACQUISITION FONCIERE CHEMIN DU VILLARD – PARCELLES AS N°536(p), 537(p), 1299(p)**

Pour permettre d'améliorer les conditions de circulation du Chemin du Villard, la Ville souhaite se porter acquéreur de :

- 56 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section AS n°536
- 74 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section AS n°537
- 30 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section AS n°1299.



Dans le cadre d'une autre démarche foncière, un document d'arpentage a été dressé le 17 décembre 2020.

Ainsi, par courrier du 25 mai 2021, Mme et M. Patrice ARNOULT, propriétaires, ont accepté de céder à la commune, pour l'euro symbolique, ces emprises.

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition pour l'euro symbolique de 56 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section AS n°536, 74 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section AS n°537 et 30 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section AS n°1299 auprès des consorts ARNOULT.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique.

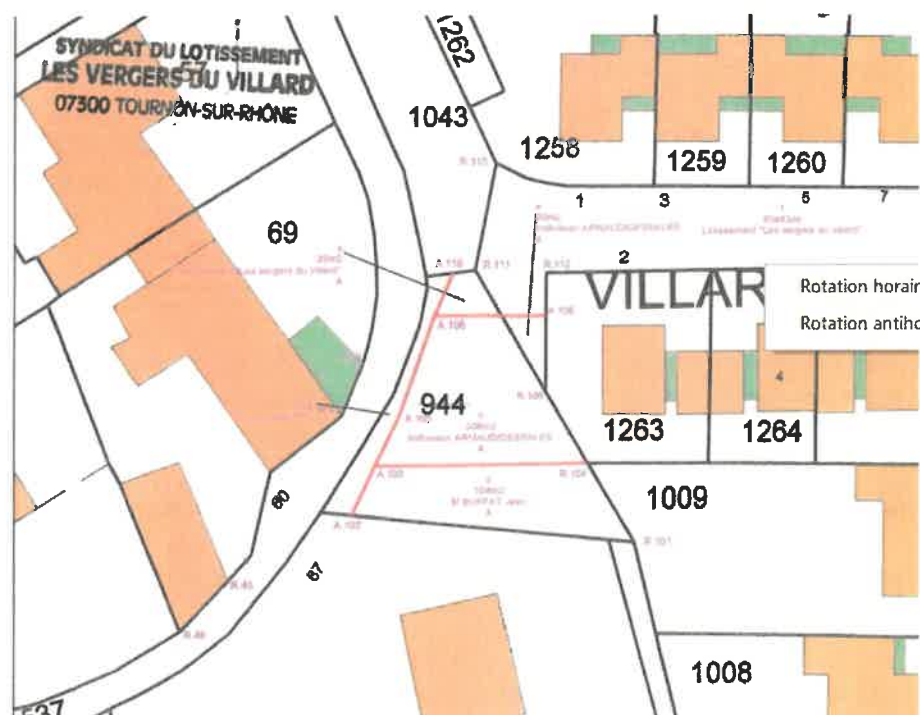
## **26. ACQUISITION FONCIERE CHEMIN DU VILLARD – PARCELLE AS n°944(p)**

Pour permettre d'améliorer les conditions de circulation du Chemin du Villard, la Ville souhaite se porter acquéreur de 47 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section AS n°944 d'une surface totale de 451 m<sup>2</sup>.





Dans le cadre d'une autre démarche foncière menée par le syndicat du lotissement Les Vergers du Villard, un document d'arpentage a été dressé le 13 avril 2021.



Ainsi, par courrier du 3 mai 2021, M. Jean BUFFAT, propriétaire, a accepté de céder à la commune, pour l'euro symbolique, cette emprise.

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition pour l'euro symbolique de 47 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section AS n°944 auprès de M. Jean BUFFAT.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique.

## **27. ACQUISITION FONCIERE AVENUE HELENE DE TOURNON – PARCELLE AV N°823**

M. le Maire rappelle que la commune a procédé à des aménagements sécuritaires Avenue Hélène de Tournon et qu'il convient de régulariser des emprises foncières à usage de voirie.

Par courrier du 10 novembre 2020, la commune a sollicité la SCI Hélène de Tournon afin que la parcelle cadastrée section AV n°823 lui soit cédée gracieusement Pour l'euro symbolique.

Le 13 avril 2021, Messieurs Jérôme VENIER et Pierre Edward VICTORY, en qualité de mandataire de la SCI, ont fait part de leur acceptation de céder à la Ville cette parcelle à la commune d'une superficie de 46 m<sup>2</sup>.







Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant la nécessité pour la Ville d'acquérir ladite parcelle afin de permettre sa régularisation foncière suite à la mise en sécurité de l'Avenue Hélène de Tournon,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Mme VICTORY ne prend pas part au vote) :

- **APPROUVE** l'acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AV n°823 auprès de la SCI Hélène de Tournon, représentée par Messieurs Jérôme VENIER et Pierre Edward VICTORY, en qualité de mandataire, propriétaires, ou toute autre personne physique ou morale qui leur plaira de substituer,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique pardevant l'étude de Me SIMON – De MONTGOLFIER 49 Avenue du Point du Jour 69005 LYON, notaires de la SCI Hélène de Tournon, à intervenir ainsi que tout document y afférent.

**28. REMISE EN ORDRE ADMINISTRATIVE DE LA VOIRIE COMMUNALE :  
MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES ET  
INVENTAIRE DES CHEMINS RURAUX**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales, des chemins ruraux et des places publiques a été approuvée le 13 mars 1980, après enquête publique.

La Commune a souhaité, au regard notamment de l'évolution du territoire et de son urbanisation, engager la réorganisation de la voirie communale afin d'assurer une meilleure gestion des voies publiques.

L'inventaire et le diagnostic de la voirie ont permis de réaliser un répertoire exhaustif des voies communales, des chemins ruraux et des places publiques de la commune et d'établir un tableau de classement à jour ainsi qu'un plan de l'ensemble de la voirie communale (ci-annexés).

Par délibération du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a arrêté le projet de réorganisation de la voirie communale en vue de soumettre le dossier ainsi arrêté à enquête publique.

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 21 septembre 2020 au mercredi 7 octobre 2020 inclus.

A l'issue, le Commissaire Enquêteur a transmis son rapport et ses conclusions à la commune en date du 6 novembre 2020.

Suite au rapport et aux conclusions du Commissaire Enquêteur, M. le Maire expose que ce dernier a émis des réserves et qu'il convient de les lever.

M. le Maire propose aussi plusieurs modifications.

Les chemins suivants sont ajoutés au tableau de classement :

- Chemin de la BEAUME (n°200)
- Passerelle piétonne MARC SEGUIN (n°201)
- Chemin de la GRANGE DE VAURE (n°202)
- Rue MOUTON (n°203)
- Impasse PARMENTIER (n° 204)

Les tronçons de chemins ruraux suivants sont ouverts à la circulation publique et sont donc intégrés dans le patrimoine des chemins ruraux (ci-annexé) :

- Chemin rural de GRANDE PIERRE (n°12)
- Chemin rural DALICIEUX aux VIGNES (n°17)
- Chemin rural DALICIEUX aux VIGNES bis (n°18)
- Chemin rural des COMBES (n°32)
- Chemin rural de BOMBRUN (n°53)
- Portion de chemin au lieu-dit RACAMIER ajoutée au chemin des PICHERES (n°60)
- Chemin rural de REILLIER à RAFFIN (n°65)
- Chemin rural de BOYON (n°66)
- Chemin rural de CLAIRETTE (n°67)
- Chemin rural de PAILLIASSIER (n°68)

Pour officialiser cette mise à jour, M. le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le classement des voies précitées, leur dénomination, l'actualisation du tableau de classement, ainsi que la nouvelle carte correspondante annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-4 à R. 141-10,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 161-10 et L. 161-10-1, et R. 161-25 à R. 161-27,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du 13 mars 1980 portant approbation du tableau de classement des voies communales,

Vu l'arrêté n° R5 n°169/2020 portant ouverture d'enquête publique du lundi 21 septembre 2020 au mercredi 7 octobre 2020 relative à la réorganisation de la voirie communale - tableau de classement des voies communales,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux en date du 26 mai 2021,

Considérant que les opérations de classement et de déclassement prévues ont fait l'objet d'une enquête publique,

Considérant que le rapport d'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus en date du 6 novembre 2020 concluent à un avis favorable au projet de réorganisation de la voirie communale,

Considérant que les réserves du Commissaire Enquêteur ont été levées,

Considérant que le projet de réorganisation de voirie communale tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Considérant que la mise à jour et les opérations de classement/déclassement a permis d'identifier :

- 75,2 km de voies communales (204 voies),
- 38,76 km de chemins ruraux (69 chemins),
- 58 430 m<sup>2</sup> de places publiques (15 places).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** le classement des différentes voies définies lors de l'étude,

- **DECIDE** d'intégrer dans le classement les voies communales et chemins ruraux précités,

- **APPROUVE** le dossier de réorganisation de la voirie communale tel qu'il est annexé à la présente délibération comprenant :

- La liste des voies communales,
- La liste des chemins ruraux,
- La liste des places publiques,
- Le plan de l'ensemble des voies communales, chemins ruraux et places publiques,

- **DIT** que le dossier de réorganisation de la voirie communale approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de TOURNON-SUR-RHÔNE aux heures d'ouverture.

## **29. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) – TARIFS 2022**

Par délibération n°9/2015-51 du 26 juin 2015, le Conseil Municipal a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, applicable sur le territoire communal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Pour rappel, il s'agit d'une imposition facultative qui peut être instituée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale (E.P.C.I.) sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires.

Elle s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique.

Le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération annuelle les tarifs applicables établis conformément à l'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et dans la limite des tarifs maximaux, avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour application l'année suivante.

Les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de la pénultième année (+ 0,0%, source INSEE, tarifs annexés à la présente).

Les montants maximaux de base de la T.L.P.E pour Tournon-sur-Rhône, s'élèvent donc pour 2022 à 21,40 € par m<sup>2</sup>, la Ville de Tournon-sur-Rhône représentant moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus conformément à l'article L.2333-10 du C.G.C.T.

Les tarifs actuels votés en 2015 et maintenus en 2021 sont les suivants :

Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m <sup>2</sup>	15,40 €/m <sup>2</sup> /an
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m <sup>2</sup>	30,80 €/m <sup>2</sup> /an
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m <sup>2</sup>	46,20 €/m <sup>2</sup> /an
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m <sup>2</sup>	92,40 €/m <sup>2</sup> /an
Enseignes inférieures ou égales à 7 m <sup>2</sup>	Réfaction totale
Enseignes entre 7 m <sup>2</sup> et 12 m <sup>2</sup>	7,70 €/m <sup>2</sup> /an
Enseignes entre 12 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	30,80 €/m <sup>2</sup> /an
Enseignes à partir de 50 m <sup>2</sup>	61,60 €/m <sup>2</sup> /an

M. le Maire propose de ne pas augmenter le tarif de base de 15,40€ par m<sup>2</sup> pour l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L .2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu la délibération n°9/2015-51 du 26 juin 2015 instituant la T.L.P.E. ;

Vu la délibération n°46/2020-97 du 10 juillet 2020 fixant les tarifs T.L.P.E. pour l'année 2021 ;

Vu le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France de + 0,0 % pour 2020 (source INSEE),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de maintenir le tarif de base de 15,40 € par m<sup>2</sup> et de ne pas appliquer le tarif maximum de 21,40 € par m<sup>2</sup> pour l'année 2022.

## **PARCS DE STATIONNEMENT PAYANTS**

### **30. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2020 - PARCS DE STATIONNEMENT PAYANTS**

Vu les avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la régie municipale des Parcs de stationnement payants en date du 2 juin 2021, le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

Séance levée à 21h04.

La secrétaire de séance,  
**Valina FAURE**



Le Maire,  
**Frédéric SAUSSET**